

✱ **Pièces à fournir communes aux futurs partenaires :**

- Convention-type ou modifiée de pacte civil de solidarité rédigée en langue française (Cerfa n°15726*02) **en original**
- Déclaration conjointe de pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (Cerfa n°15725*03) **en original**

✱ **Pour chaque partenaire selon la nationalité :**

✓ ***De nationalité française :***

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois **en original**.
Attention : si vous ne présentez pas votre acte de naissance car le site du Service Public vous a informé que la commune de Saint-Raphaël se chargerait d'en faire la demande, le PACS ne pourra être enregistré immédiatement.
- Pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration publique (Carte nationale d'identité, Passeport, permis de conduire,) **en original et photocopie**
- Justificatif de domicile sur la commune de moins de 3 mois (avis d'imposition ou de non-imposition, assurance habitation, facture eau, énergie, téléphone fixe ou internet)

✓ ***De nationalité étrangère :***

Un partenaire de nationalité étrangère doit prévoir un interprète expert de la cour d'appel (s'il ne comprend et/ou ne parle pas le français)

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si détenu par une autorité française ou de moins de 6 mois si détenu par une autorité étrangère **en original**, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. **Selon le pays, l'acte devra être préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille.**
- Pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration publique (Carte nationale d'identité, Passeport, Titre de séjour, permis de conduire,) **en original et photocopie**
- Certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS tenu par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères à l'aide soit du formulaire Cerfa 12819*05 soit par courrier (document également demandé en cas de protection du partenaire par l'OFPPA)
- Attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe délivrée par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères en cas de résidence en France
- Certificat de coutume délivré par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger indiquant la législation en vigueur. En cas de preuve du refus d'établir un certificat de coutume ou l'attestation de capacité à se pacser, l'intéressé devra à minima remettre une attestation sur l'honneur **de ce qu'il est célibataire, majeur et juridiquement capable.**
- Justificatif de domicile sur la commune de moins de 3 mois (avis d'imposition ou de non-imposition, assurance habitation, facture eau, énergie, téléphone fixe ou internet).

Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

✱ **Pièces complémentaires selon la situation du /des partenaire(s) :**

- Pour le partenaire veuf, il sera nécessaire de fournir la copie intégrale de l'acte de décès de l'époux ou son acte de naissance de l'époux avec la mention de décès **en original**
- Pour le partenaire sous curatelle ou tutelle, il sera nécessaire de fournir la décision de placement de la mesure de protection judiciaire (ou son renouvellement) et le titre d'identité du curateur ou tuteur **en original et photocopie**. Pour les partenaires sous tutelle, la conclusion du PACS sera soumise à l'autorisation du juge ou du conseil familial.

LES FUTUR(E)S PARTENAIRES DOIVENT SE PRÉSENTER EN PERSONNE ET ENSEMBLE DEVANT L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AVEC LEUR DOSSIER COMPLET POUR L'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION DE PACS QUI AURA LIEU SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT.

Si le dossier est incomplet, le PACS ne pourra pas être enregistré et un nouveau rendez-vous devra être pris.